



Arrêt

**n° 101 557 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 décembre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. En date du 6 mai 2009, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.2. Le 2 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Liège du 21/02/2010, l'intéressé [...] ne réside plus à l'adresse depuis le mois de juin 2009. Ces faits sont confirmés par l'épouse de l'intéressé [X.X.] ainsi que par le voisinage. De plus, les intéressés sont divorcés depuis septembre 2009 : Tribunal de Première instance de Liège, deuxième chambre - audience du 15 septembre 2009, RG n° [...]. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40ter, 42 et 42quater « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence », du « principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Arguant que « Le requérant, étant le conjoint d'une belge, remplit les conditions fixées par les articles 40bis, 40ter, 41 et 42 en ce qu'il a acquis le droit de séjour le 6 décembre 2008 constaté par un titre de séjour de cinq ans délivré le 6 mai 2009 valable jusqu'au 14 juin 2014. [II] a cohabité avec son épouse durant deux ans et la cellule familiale était réelle durant les années 2008 et 2009. [...] », et qu'« [II] a vécu avec son épouse maritalement et n'a dû se séparer avec elle qu'en raison de la méconduite de cette dernière et de sa violence. [...] », elle soutient que « La décision mettant fin au droit de séjour prise le 2 mars 2010 et notifiée plus de deux ans et demi plus tard [...] se base uniquement sur le fait que la cellule familiale est inexistante. Cette affirmation n'est pas suffisante pour établir le défaut de la cellule familiale et ne peut justifier à elle seule la décision entreprise. [...] ». Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où, d'une part, « [elle] n'a procédé à aucun examen des relations des époux en dépit de leur domicile séparé », et « la décision prise par la partie défenderesse le 2 mars 2010 soit plus d'un an après le mariage à été notifiée au requérant le 5 novembre 2012 soit quatre ans après le mariage. [...] » et, d'autre part, « [elle] ne formule aucun élément mettant en doute la réalité du mariage du requérant et de son épouse et n'invoque aucune motivation visant un mariage de complaisance. [...] ».

Elle fait valoir également que « le requérant a cohabité maritalement avec son épouse depuis 2008 et a continué à garder avec elle des contacts réguliers. Le requérant maîtrise la langue française, a recherché activement un emploi et a finalement trouvé un travail comme intérimaire en 2012. Le requérant a créé un ancrage dans le pays et a des activités sportives et culturelles et vit sur le territoire d'une manière effective et ininterrompue depuis presque 7 ans. [...] ».

Elle en déduit que « La partie défenderesse a donc violé les articles 40bis, 42 et 42quater en mettant fin au séjour du requérant sans tenir compte de la vie privée du requérant, de

son intégration, de la durée de son séjour en Belgique [de] presque 7 ans et de la disparition des attaches avec son pays d'origine. La partie adverse devait constater que les conditions de séjour sont strictement les mêmes que celles au moment de la reconnaissance du droit de séjour le 6 décembre 2008 et ne pouvait notifier la décision entreprise plus de quatre ans après la reconnaissance du droit de séjour. [...] ; Cette motivation est inexacte et inopportune car le requérant avait déjà un droit de séjour depuis plus de deux ans après la notification de la décision. [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle reproche en outre à la partie défenderesse de « [...] se référer uniquement à la séparation du couple. [...] », dans la mesure où « Ces propos ne peuvent constituer une motivation adéquate et suffisante dès lors qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte des éléments du dossier et particulièrement la solidité des liens familiaux du requérant avec son épouse, des efforts d'intégration par l'apprentissage du français et par la recherche d'un travail. La décision ne tient pas compte également des liens tissés par le requérant dans son environnement en Belgique. [...] ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucune vérification sérieuse et rigoureuse de la vie familiale du requérant et de son ancrage local et [d'avoir], par conséquence, méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision mettant fin au séjour. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait les articles 40, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « le principe général du devoir de prudence », le « principe général de bonne administration » et le « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsque « [son] mariage avec le citoyen de l'Union qu'[il] [a] accompagné ou rejoint est dissous ou annulé » sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de

l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur la constatation que le requérant et son épouse sont divorcés, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante. La circonstance que la notification de la décision entreprise ne soit intervenue que le 5 novembre 2012, « soit quatre ans après le mariage », ne peut suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'en toute hypothèse, les vices de notification n'affectent pas la légalité des actes (en ce sens, C.E., 24 août 2001, n° 98.525).

Le Conseil n'aperçoit en outre pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation selon laquelle le requérant aurait cohabité avec son épouse durant deux ans, se serait séparé de celle-ci « en raison de [sa] méconduite [...] et de sa violence [...] » et aurait gardé avec elle « des contacts réguliers » et au grief fait à la partie défenderesse de « n'[avoir] procédé à aucun examen des relations des époux en dépit de leur domicile séparé », dès lors qu'en toute hypothèse, les intéressés sont divorcés depuis le 15 septembre 2009, constat qui motive à suffisance la décision attaquée et n'est pas contesté en terme de requête.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir formulé « aucun élément mettant en doute la réalité du mariage du requérant et de son épouse et [de] n'invoqu[er] aucune motivation visant un mariage de complaisance », force est de constater qu'il manque en fait, une telle motivation n'étant exigée, selon les termes mêmes de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2° [...] », *quod non* en l'espèce, la décision attaquée étant intervenue moins de deux ans après la reconnaissance dudit droit au requérant.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « la vie privée du requérant, de son intégration, de la durée de son séjour en Belgique [de] presque 7 ans et de la disparition des attaches avec son pays d'origine » ainsi que « [de ses] efforts d'intégration par l'apprentissage du français et par la recherche d'un travail » et aux documents joints à la requête en vue d'attester des « Preuves de recherches d'emploi et de l'activité professionnelle du requérant », force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS